

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1872.

Convention conclue le 24 mai 1872 entre la Belgique et les Pays-Bas pour
l'endiguement du Zwyn.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 21 mai 1872 alloue au Département des Affaires Étrangères un crédit de 220,000 francs, pour la liquidation de la part de la Belgique dans la dépense d'exécution des travaux d'endiguement du Zwyn. L'exposé des motifs de la loi dont il s'agit annonçait aux Chambres que les arrangements à arrêter entre les Gouvernements belge et néerlandais au sujet de l'endiguement du Zwyn, avaient fait l'objet des travaux d'une commission internationale et que les deux Gouvernements étaient tombés d'accord sur les bases de la convention à conclure.

Le Gouvernement du Roi déclarait en même temps qu'il s'empresserait de soumettre à la ratification des Chambres législatives la convention qui allait être négociée.

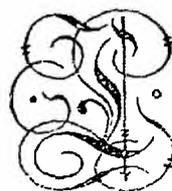
C'est cet acte, Messieurs, signé à Bruges, le 24 mai dernier, que j'ai l'honneur, d'après les ordres du Roi, de déposer sur le bureau de la Chambre.

M. le Ministre des Travaux Publics ayant fait connaître aux Chambres, le détail des différentes dispositions que devait renfermer la convention du 24 mai, je crois inutile, Messieurs, de vous fournir de nouveaux renseignements sur ce point.

Il vous sera sans doute agréable, Messieurs, d'apprendre que les travaux d'endiguement du Zwyn qui, à l'époque de la présentation du projet de la loi du 21 mai 1872, n'étaient pas entamés, sont aujourd'hui terminés. L'entreprise en a été adjugée moyennant la somme de 224,400 francs.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

de tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre des Affaires
Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de pré-
senter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention intervenue, le 24 mai 1872, entre la
Belgique et les Pays-Bas, pour l'endigement international
du Zwyn, sortira son plein et entier effet.

Donné à Lacken, le 24 novembre 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ayant résolu, d'un commun accord, d'endiguer l'ancien bras de mer le Zwin, à l'effet d'améliorer l'état sanitaire de localités limitrophes et d'y développer l'industrie agricole, en rendant cultivables plus de 600 hectares de schorres parvenus à maturité, ont nommé pour leurs commissaires à cette fin, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Les sieurs Léopold Crépin, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées dans la province de Flandre occidentale ;

Charles-Alexandre Pillact, directeur de l'enregistrement et des domaines dans la province de Flandre occidentale ;

Charles Breydel de Brock, membre du conseil provincial de la Flandre occidentale ; et Eugène Piens, ingénieur des ponts et chaussées à Bruges ;

et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas :

Les sieurs Jean-Frédéric-Guillaume Conrad, ingénieur en chef du waterstaat dans la province de Zélande ;

Edmond-Henri-François-Guillaume Mathon, directeur de l'enregistrement et des domaines à Middelbourg ;

Adam van Hooff, ingénieur d'arrondissement du Waterstaat à Middelbourg ;

et Guillaume-Frédéric del Campo dit Camp, major du génie en retraite, lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

L'endiguement du Zwin sera effectué conformément au projet présenté le 16 février 1871, par la commission *ad hoc*, et modifié par cette même commission dans sa réunion du 14 novembre de la même année.

ART. 2.

Les travaux à exécuter à cette fin feront l'objet d'une entreprise à forfait qui sera adjugée publiquement à Bruges, en présence du gouverneur de la province de la Flandre occidentale, assisté des ingénieurs en chef des ponts et chaussées et du waterstaat des provinces de la Flandre occidentale et de Zélande, ou des fonctionnaires qui les remplaceront.

ART. 5.

La somme pour laquelle les travaux seront entrepris sera payée par les deux

Gouvernements au prorata de la valeur des terrains à endiguer, situés sur leurs territoires respectifs. Cette valeur, d'après l'expertise qui en a été faite, est : pour la Belgique de fr. 1,749,146-56, fl. 826,472-57^s ; pour les Pays-Bas de fr. 517,645-88, fl. 244,587-92^s. Les parts d'intervention des deux Gouvernements, calculées sur cette base, seront augmentées ou diminuées à raison de l'application qui sera faite, pendant l'exécution des travaux et suivant les circonstances, des stipulations du devis et cahier des charges relatif à l'entreprise.

Lesdites parts seront en outre augmentées dans la même proportion des frais de surveillance des travaux.

ART. 4.

Le paiement du prix d'adjudication se fera en dix termes, par les soins du Gouvernement belge, comme il est prescrit à l'art. 41 du devis et cahier des charges, relatif à l'entreprise ; au fur et à mesure des paiements d'à-comptes, le Gouvernement des Pays-Bas consignera à la trésorerie belge par dixièmes successifs, sa part d'intervention.

ART. 5.

En ce qui concerne la surveillance et l'entretien de la digue de mer internationale qui sera établie à l'embouchure du Zwin, et l'administration du nouveau polder à résulter de l'endigement de cet ancien bras de mer, les hautes parties contractantes décident :

1° Que le Gouvernement belge et le Gouvernement des Pays-Bas, ou leurs ayants droit, auront à leur charge, chacun pour soi et à ses propres frais, la régie et l'entretien de la partie de la digue de mer, des ouvrages d'art, des diguettes de séparation des eaux belges et néerlandaises et des chemins situés sur leurs territoires respectifs qui seront compris dans l'endigement du Zwin ;

2° Chacune des deux parties contractantes s'engage à entretenir, ou à faire entretenir par ses ayants droit, les digues qui seront établies sur son territoire constamment en état convenable de défense contre l'action de la mer dans des conditions non moins satisfaisantes que celles dans lesquelles ces digues se trouveront lors de la réception définitive des travaux de l'endigement international, comme aussi les ouvrages d'art, les diguettes de séparation des eaux des deux territoires et les chemins, afin que ces ouvrages, ces diguettes et ces chemins puissent en tout temps répondre à leur destination de la manière la plus satisfaisante ;

3° Le Gouvernement des Pays-Bas aura le droit, dans le délai qui lui conviendra, de démolir à ses frais, partiellement ou totalement l'écluse d'évacuation provisoire à construire sous la partie de la digue de mer qui sera établie sur son territoire, et de remblayer, dans l'un et l'autre cas, la digue internationale d'une manière complète à l'emplacement dudit ouvrage.

ART. 6.

La direction et la surveillance des travaux de l'endigement international du

Zwyn sont confiés aux ingénieurs en chef des provinces de la Flandre occidentale et de Zélande.

ART. 7.

Le devis et cahier des charges et le détail estimatif de l'entreprise des travaux à adjuger seront imprimés en français et en hollandais.

ART. 8.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les commissaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruges, en double original, le vingt-quatre mai 1800 soixante-douze.

(L. S.) CREPIN

(L. S.) PILLAERT

(L. S.) BREYDEL DE BROCK

(L. S.) PIENS

(L. S.) CONRAD

(L. S.) MATHON

(L. S.) VAN HOOFF

(L. S.) DEL CAMPO DIT CAMP



TABLE DES MATIÈRES.

Exposé des motifs.	1
Projet de loi	2
Convention.	3
